

Arrêt

n° 187 654 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me J. HARDY, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et vous appartenez à l'ethnie bambara. Vous êtes né le 14 juillet 1985 à Bamako. Vous vous déclarez témoin de Jéhovah depuis novembre 2013, suite à une conversion. Suite à des études universitaires, vous gagnez votre vie en donnant des cours de soutien scolaire.

Le 7 août 2012, vous embarquez à partir de Conakry à bord d'un avion à destination de l'Europe et vous introduisez une première demande d'asile le 8 août 2012.

A l'appui de votre requête, vous invoquez ainsi le fait d'être rejeté par votre famille et d'avoir été battu par vos oncles car vous fréquentez des témoins de Jéhovah et votre famille, musulmane, vous accuse d'être devenu chrétien. Fin de l'année 2010, trois Témoins de Jéhovah se présentent à vous. Ils vous laissent des livres que vous lisez et appréciez. Vous discutez désormais régulièrement avec les témoins de Jéhovah qui vous rendent visite devant la maison familiale.

Votre oncle [L.] vous demande si vous êtes devenu chrétien et vous répondez par la négative. En décembre 2010, vous passez la nuit de Noël dehors et, à votre retour, vous constatez que toute la famille proche a été convoquée. Ils décident de vous chasser de la maison en vous accusant d'être devenu chrétien, ce que vous réfutez. Ils vous insultent et vous demandent de quitter la maison. Vous êtes toujours harcelé par votre famille, mais vous continuez à voir les témoins de Jéhovah.

En mars 2011, [B.], l'épouse de votre oncle vous voit discuter avec des témoins de Jéhovah dans une cour d'école. Elle dit à votre famille que vous êtes devenu chrétien et que vous vous adonnez à des activités de prosélytisme. En rentrant le soir, vous constatez que vos oncles ont cassé la porte et brûlé vos documents. Ils vous insultent et vous frappent. Votre famille appelle votre père et menace de vous renvoyer.

En avril 2011, votre mère demande à votre père de vous faire quitter Bamako. En août 2011, vous rejoignez votre père à Kidal, où il possède un bar dans lequel on vend de l'alcool.

En septembre 2011, vous voyez une fille, [A.D.], pousser sa moto en panne. Vous faites connaissance et vous entamez une relation amoureuse. En novembre 2011, vous vous rendez compte qu'elle est mariée et vous cherchez à mettre fin à votre relation. Elle continue cependant de vous solliciter. En décembre 2011, le père d'Aminata, [T.D.], Lieutenant dans l'armée malienne, vous reproche de vouloir nuire au mariage de sa fille.

En décembre 2011, la guerre éclate dans le nord du Mali. Kidal est prise par les rebelles d'Ansar Dine qui veulent instaurer la sharia dans la région. Le 26 avril 2012, votre père vous envoie faire des courses au marché où vous apprenez par une voisine que la police islamique a pris votre maison et que votre père et votre frère ont été arrêtés. Depuis ce jour-là, vous n'avez plus de nouvelles de votre père ni de votre frère, raison pour laquelle vous considérez qu'ils ont été assassinés par le groupe terroriste d'Ansar Dine. Votre voisine, [T.B.], vous cache chez elle. Elle vous dit que votre père a été dénoncé pour ses activités de vente d'alcool par [A.], fils d'un voisin.

Un jour, Betty rencontre Mr James, un client de votre père à qui elle raconte ce qui s'est passé. En mai 2012, Mr James vous cache dans sa voiture et vous fait quitter le Mali pour la Sierra Leone où vous séjournez un mois. Ensuite vous allez en Guinée où vous séjournez quelques semaines puis vous rejoignez l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre mère s'est réfugiée en Mauritanie car [T.] est venu avec ses frères dans la concession familiale à votre recherche et qu'il l'a frappée, en 2013. En novembre 2013, alors que vous êtes déjà en Belgique, vous quittez l'Islam pour devenir témoin de Jéhovah.

Le 1er mai 2014, le CGRA prend envers vous une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque fondamental de crédibilité de vos déclarations. Vous introduisez un recours auprès du le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Le 11 juin 2015, le CCE rejette votre recours dans son arrêt n° 147558, en raison de l'introduction tardive de votre requête.

Sans avoir quitté le Royaume, vous introduisez une seconde demande d'asile le 28 septembre 2015. A l'appui de cette dernière, vous réitérez vos déclarations quant au rejet familial que vous subissez en raison de votre adhésion aux témoins de Jéhovah.

Vous ajoutez qu'en janvier 2015, votre frère a une altercation avec un cousin qui lui refusait l'accès à la propriété familiale. Suite à cette altercation, votre mère est arrêtée et les autorités lui font comprendre qu'elle doit vous dénoncer si elle souhaite retrouver sa tranquillité. Votre mère est cependant relâchée grâce à l'influence de votre famille.

En avril 2015, un de vos cousins est retrouvé mort. Selon vous, il aurait été tué par des proches d'[A.D.]. Le jour-même, votre mère est de nouveau arrêtée. Elle est détenue pendant une semaine et interrogée. Elle sera de nouveau libérée grâce à l'influence de la famille de votre père.

En juin 2015, une convocation de gendarmerie est déposée à votre nom, pour les faits qui se sont déroulés en 2011. Vous êtes en effet accusé d'avoir aidé Aminata à fuir en Algérie. Vous invoquez également la situation sécuritaire général au Mali.

A l'appui de votre seconde demande vous déposez une convocation de la brigade des mœurs de la gendarmerie émise le 15 juillet 2015 et l'acte de décès de votre cousin délivré le 6 juillet 2015. Vous joignez également la requête que votre avocat a déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile datée du septembre 11 septembre 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la première décision émise à votre rencontre se basait sur l'absence de crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre adhésion aux témoins de Jéhovah et les problèmes subséquents que vous invoquiez, ainsi qu'en ce qui concerne votre fuite du pays et les circonstances l'entourant.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le rejet que vous subissez de la part de votre famille en raison de votre rapprochement avec les témoins de Jéhovah, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'avez pas pu apprécier cette analyse en raison de l'introduction tardive de votre recours. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dans le cas d'espèce, il ressort de vos déclarations que, bien que vous affirmiez avoir renoncé à l'Islam pour devenir témoin de Jéhovah en novembre 2013, vos réponses concernant les pratiques des témoins de Jéhovah ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de cette conversion. En effet, interrogés sur la pratique religieuse des témoins de Jéhovah, vous démontrez une méconnaissance profonde de ces pratiques. Vous ignorez ainsi les interdits spécifiques liés aux témoins de Jéhovah, comme l'interdiction des transfusions sanguines ou le fait de ne pas fêter Noël (Audition au CGRA du 23 février 2016 (ci-après CGRA 2) p. 9), et vous n'êtes pas en mesure de donner des éléments de réponses concernant les croyances fondamentales des témoins de Jéhovah, par exemple concernant l'Armageddon (CGRA 2, pp. 9 et 10 ; cf Farde information pays - Documents n° 3 à 6). Vous ignorez également depuis quand les témoins de Jéhovah existent, le nom du fondateur de cette religion ainsi que son contexte de création (CGRA 2, p. 9). Vous signalez enfin et à plusieurs reprises l'importance pour les témoins de Jéhovah de lire la Bible (CGRA 2, pp. 3, 9 et 13). Néanmoins invité à citer le nom des deux parties constitutives de la Bible, vous restez dans l'impossibilité d'en donner leurs noms (CGRA 2, p. 14). Interrogé sur le nom des chapitres qui composent la Bible, vous restez de

nouveau dans l'impossibilité de formuler une quelconque réponse (CGRA 2, p. 14) ou d'indiquer le nom des différents évangiles (CGRA 2, p. 13).

Par ailleurs, vos propos au sujet de votre rencontre et de vos fréquentations des témoins de Jéhovah au Mali ne sont pas vraisemblables dans le contexte que vous décrivez. En effet, vous décrivez votre famille comme étant intolérante, vous relatez des comportements de harcèlements et des problèmes de la part de votre famille, vous ajoutez que la pression et la colère augmentaient au fur et à mesure de vos rencontres avec les Témoins de Jéhovah. Dès lors, il est invraisemblable que vous continuiez à les voir devant la maison familiale et il était tout à fait possible que vous voyiez ces personnes à un autre endroit plus discret de Bamako ou de leur rendre visite chez eux. Si le but de vos rencontres avec ces personnes était des magazines, vous auriez pu les recevoir à un autre endroit que sous les yeux menaçants de votre famille. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables que vous déclarez que vous les voyez deux à trois fois par semaine (Audition du 27 août 2012 (ci-après CGRA 1), p. 2) devant la porte alors que vous n'étiez même pas témoin de Jéhovah. Vous déclarez en effet que c'est depuis votre arrivée en Belgique que vous êtes devenu témoin de Jéhovah.

Par ailleurs, le CGRA relève que, si lors de vos auditions devant un agent du CGRA, vous avez basé vos problèmes sur le fait que vous fréquentez des témoins de Jéhovah, lors de votre audition devant l'agent de l'Office des étrangers vous n'y avez jamais fait allusion et n'avez jamais évoqué de problèmes de quelque nature que ce soit à Bamako. Quoi qu'il en soit, les témoins de Jéhovah n'ont pas de problèmes au Mali et se réunissent publiquement dans le pays (cf Farde information pays - Document n° 7).

Dès lors, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos déclarations concernant votre conversion en faveur des témoins de Jéhovah et les problèmes que vous déclarez avoir en raison de cette conversion.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez également des craintes liées à [T.D.], le père d'Aminata avec qui vous avez eu une aventure à Kidal de septembre à décembre 2011. A ce sujet, vous invoquez de nouveaux éléments, dont la mort de votre cousin en avril 2015, mort que vous attribuez à [T.D.], ainsi que l'arrestation de votre mère également en avril 2015 et le fait que vous ayez reçu une convocation de la brigade des mœurs datant de juillet 2015.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir la convocation de la brigade des mœurs dont vous dites faire l'objet et un extrait d'acte de décès de votre cousin, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs ne ressort pas du contenu du document en question.

En ce qui concerne l'extrait d'acte de décès de votre cousin (cf Farde documentation - document n°2) et dont l'authenticité n'est pas établie, force est de constater qu'aucun lien n'est fait entre ce document et les motifs que vous avancez quant aux raisons de sa mort, à savoir le fait qu'il ait été tué par des individus travaillant pour [T.D.] (CGRA 2, pp. 4 et 8). En effet, vos déclarations quant aux circonstances de la mort de votre cousin ne sont basées que sur des rumeurs (CGRA 2, p. 8) et aucune mention des raisons de la mort n'est indiquée sur ce document. De plus, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que le fonctionnaire d'état civil ayant délivré cet acte de décès porte le même nom que le fonctionnaire d'état civil qui était l'auteur de votre extrait d'acte de naissance, déposé lors de votre première demande d'asile soit deux ans auparavant (cf Farde documentation - Document n°4). Le CGRA note en outre que bien que ce fonctionnaire porte le même nom, il est orthographié de manière différente sur les deux documents, ce qui jette le discrédit sur leur authenticité.

Concernant la convocation par la brigade des mœurs, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos propos quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles cette convocation vous a été délivrée. En premier lieu, l'authenticité de ce document ne peut être établie et il est notable qu'aucun motif n'est indiqué sur cette convocation. En outre, le CGRA ne peut que s'étonner que cette convocation soit déposée chez vous quand vous dites que vous êtes recherché et que votre famille a des ennuis à cause de vous et de votre absence depuis au moins 2013 (CGRA 2, p.5). En effet, vous affirmez que cette convocation découle de votre histoire avec Aminata, et vous expliquez que c'est parce que cette dernière est revenue au pays en racontant que vous l'avez aidée à fuir en Algérie que cette convocation vous a été délivrée en juillet 2015 (CGRA 2, p. 7). Cependant, vous affirmez également que votre mère a été frappée par [T.D.] en 2013 à Bamako car il lui reprochait le fait que vous vous soyez enfui avec sa fille (CGRA 2, p. 7). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté Bamako dès août 2011 et que vous êtes en Belgique depuis 2012 (CGRA 2, p. 7), ce que [T.D.] ne peut ignorer puisque vous affirmez par ailleurs qu'il vous cherche depuis 2011 (CGRA 2, p. 11) et

vous ajoutez qu'il est militaire, ce qui représente selon vous une position d'autorité. Il est ainsi inexplicable que [T.D.] ne se rende chez votre mère à Bamako qu'en 2013, quand il vous cherche depuis 2011. Vous justifiez cette visite par le fait que la guerre ayant éclaté, Aminata a disparu en 2013. De nouveau, vos propos sont totalement incohérents (CGRA 2, p. 7). [T.D.] ne peut en effet pas avoir ignoré que sa fille était toujours au pays jusqu'en 2013 et que vous-même n'y étiez plus, puisqu'il vous cherchait. Il n'est pas plus vraisemblable qu'il ait attendu le retour de sa fille pour vous accuser et porter plainte contre vous (CGRA 2, pp. 7 et 8), quand il vous reproche son divorce (CGRA 2, p. 13) et votre aventure depuis le début. Vous déclarez même qu'il s'était présenté chez vous et vous avez crié dessus en 2011 (CGRA 1, p. 10).

En second lieu, vous déclarez que votre mère a été arrêtée puis relâchée, tant en 2013 qu'en 2015, grâce à l'influence de votre famille (CGRA 2, pp. 5 et 8), et vous liez ces arrestations à vos problèmes personnels. Or, vos déclarations sur la période à laquelle vous avez appris que votre mère avait été embêtée en 2013 sont contradictoires. Vous affirmez en effet avoir appris ces faits à votre sortie de centre fermé, soit en août 2012 (CGRA 1, p. 15) mais vos déclarations portent sur des faits datant de 2013 (CGRA 2, p. 7), ce qui est incohérent. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec [T.D.] en 2015.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base du document en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En effet, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali (cf Farde information pays - Document n°1). Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices pro-gouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de «

Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En plus des documents écartés précédemment, la requête introduite par votre avocat à l'appui de votre seconde demande d'asile n'est pas de nature à inverser la présente analyse.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans

le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1. Le 8 août 2012, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », saisi d'un recours, le Conseil de céans refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°147.558 du 11 juin 2015.

2.2.2. Le requérant introduit le 28 septembre 2015 une deuxième demande d'asile. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La deuxième demande d'asile du requérant s'appuie sur les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Ladite demande a été clôturée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » de la partie défenderesse après remise en cause de la crédibilité de son récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés au cours de cette première demande n'avaient pas été considérés comme établis. Un arrêt du Conseil de céans n°147.558 précité constatait qu' « *Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance* » et a rejeté le recours introduit.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « *à titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ». Dans le corps de la requête, elle demande « *à titre infiniment subsidiaire* » l'annulation de la décision entreprise.

2.3.2. Elle prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.4 Discussion

2.4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'au terme de la première demande d'asile du requérant, celle-ci avait été rejetée car il avait été jugé que son récit manquait de crédibilité.

2.4.5. La décision entreprise conclut que le requérant n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.4.6. La partie requérante estime qu' « *en refusant de faite une analyse approfondie des faits de persécutions dont la mère du requérant est victime avant et après son départ du pays au motif que ces événements sont en lien avec le fondement factuel de la première demande d'asile [...], la partie [défenderesse] n'a pas motivée (sic) à suffisance la décision querellée et a manqué de minutie dans son analyse* ».

Quant à la question de la conversion du requérant aux Témoins de Jéhovah, la partie requérante affirme qu' « *en tout état de cause, une lecture attentive du dossier révèle que ce qui est fondamental pour une juste analyse des risques encourus par le requérant, c'est la perception que la famille ait pu avoir de son abandon de l'Islam en faveur des témoins de Yehovah et non la conversion en elle-même* ». Elle rappelle le prescrit de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 et juge au final que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la demande d'asile du requérant.

Quant aux documents déposés elle retient « *une vision excessivement formaliste* » dans le chef de la partie défenderesse qui « *rejette d'accorder toute force probante à ces documents* ». Elle procède à l'examen de la convocation et de l'acte de décès et conteste l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient qu' « *en ce que la crédibilité générale du récit du demandeur d'asile a pu être établie, celui-ci doit être tenu pour établi, ou, à tout le moins, le bénéfice du doute doit être accordé. La partie requérante entre dans les conditions légales pour bénéficier des articles 48/6 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Concernant la situation au Mali, la partie requérante affirme qu' « *en effet, dans son analyse, la partie [défenderesse] n'a pas du tout pris en compte le profil spécifique du requérant et les informations objectives qui attestent d'un degré élevé d'intolérance religieuse au Mali* » et cite plusieurs sources à l'appui de cette affirmation.

2.4.7. La partie défenderesse expose dans sa note d'observations ce qui suit :

« *Concernant la crainte du requérant en raison de sa proximité avec des témoins de Jéhovah, la partie défenderesse tient à faire valoir que les déclarations de la partie requérante au sujet des témoins des Jéhovah sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent nullement d'établir sa conversion religieuse,*

ni même le fait qu'il ait fréquenté d'autres membres de cette communauté religieuse durant de nombreux mois.

A cet égard, la partie défenderesse souligne que ces lacunes sont d'autant plus invraisemblables que le requérant a un niveau d'instruction particulièrement élevé et qu'il affirme avoir commencé à lire la Bible dès 2013. La simple circonstance que le requérant n'ait pas encore été baptisé ne peut suffire à expliquer les multiples ignorances soulevées dans la décision attaquée.

De plus, la partie défenderesse note qu'il est totalement invraisemblable, alors qu'il présente sa famille comme étant particulièrement intolérante, que le requérant fréquente ouvertement des témoins de Jéhovah et ce, plusieurs fois par semaines. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

L'absence de mention dans le questionnaire CGRA du requérant du moindre problème rencontré pour avoir fréquenté des témoins de Jéhovah, omission qui ne trouve aucune explication en termes de requête, renforce encore le manque de crédit à accorder aux déclarations du requérant.

Le fait que la famille du requérant ait pu lui imputer cette appartenance religieuse ne permet pas non plus d'expliquer ces différentes lacunes.

C'est donc à bon droit que le Commissariat général a considéré que les propos du requérant portant sur les problèmes liés à sa conversion sont dénués de crédibilité.

Quant à la situation des témoins de Jéhovah au Mali, outre le fait que l'appartenance du requérant à cette communauté ne peut être tenue pour établie, la partie défenderesse estime que les articles déposés – qui portent sur l'enlèvement d'une religieuse étrangère par un groupe extrémiste – ne permettent de démontrer que tout membre d'une minorité religieuse au Mali peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance religieuse.

La convocation et l'acte de décès versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne comportent aucun motif de telle sorte qu'il n'est pas permis de préjuger des raisons pour lesquelles ils ont été délivrés.

Enfin, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse du Commissariat général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante. »

2.4.8. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant a fait état d'un profil éducationnel élevé à savoir quatre années d'études universitaires (v. dossier administratif, farde 1^{ère} demande, rapport de l'audition du 3 décembre 2013, pièce n°7, p.4). Les lacunes relevées par la décision attaquée sont dès lors significatives au vu du profil éducationnel du requérant. Le Conseil se rallie en conséquences à la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut que les lacunes du requérant concernant les Témoins de Jéhovah permettent de considérer que le requérant ne s'est pas converti à ce groupe religieux et, même, qu'il n'a pas pu avoir fréquenté ledit groupe tant au Mali qu'en Belgique. Dans cette perspective, la décision attaquée a pu valablement juger que les déclarations du requérant concernant sa conversion aux Témoins de Jéhovah n'étaient pas crédibles. Le Conseil juge aussi, en ce qui le concerne, sur la base des pièces du dossier, que la fréquentation même des Témoins de Jéhovah n'est pas établie et, partant, que les autorités ou la population n'ont pu avoir perçu – au sens de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 - le requérant comme une personne ayant abandonné l'islam au profit du Christianisme au sens large.

2.4.9.1. Quant à la convocation du 15 juillet 2015 signée par « P/Le Commandant de Brigade P/O » de la « Brigade chargée de la protection des mœurs et de l'enfance », le Conseil juge à la différence des parties défenderesse et requérante que la question ici en débat n'est pas celle de l'authenticité du document mais bien celui de sa force probante pour établir si la partie requérante avance un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. En l'espèce, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun lien ne peut être opéré entre ce document et le récit d'asile du requérant.

2.4.9.2. Quant à l'acte du décès concernant le sieur B.S., dont rien n'indique par ailleurs qu'il s'agisse d'une personne ayant un lien de famille avec le requérant, le raisonnement est le même que pour la convocation précitée, aucun lien ne peut être opéré avec le récit d'asile du requérant.

2.4.9.3. Les deux documents précités n'ayant qu'une force probante très limitée et non directement significative quant au récit d'asile du requérant, la partie défenderesse a dès lors pu constater à bon droit que la partie requérante n'a pas avancé de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La partie requérante n'apporte à l'audience aucune précision concrète concernant les documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ou à propos des difficultés rencontrées par ses proches restés sur place.

2.4.10. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

2.4.11. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

2.5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.6. Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.7. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE